



DECISION DU MAIRE N° 2024-17

Portant sur la convention de formation professionnelle FCO transport public de marchandises

Le Maire de la commune de CLAIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal D2023/07/16 en date du 20 juillet 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

VU la convention bilatérale du centre de formation CESR Méditerranée sis, Péage Nord- rue Alfred Sauvy – 66000 RIVESALTES annexée ;

VU le devis présenté par le centre de formation CESR Méditerranée d'un montant de 504.00 € HT annexé ;

CONSIDERANT que le centre de formation CESR Méditerranée intervient pour la commune par le biais d'une convention bilatérale, pour la formation obligatoire des agents des services techniques de la commune de Clairia ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite que les agents des services techniques exercent leurs missions dans le respect des normes de sécurité ;

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention du centre de formation CESR Méditerranée, sis, Péage Nord- rue Alfred Sauvy – 66000 RIVESALTES, le coût de la formation s'élevant à 504.00 € HT (exonération du champ de la TVA selon l'article 261-4-4 du CGI) ;
- **DE SIGNER** ladite convention annexée ;
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Principal de l'exercice 2023.

Fait à CLAIRA, le 07 février 2024

Marc Petit,
Maire de Clairia



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240207-DECISION202417-CC
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de son affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Piot 34 000 Montpellier.